Convention-type de collaboration SISP - Organismes– ARTICLE 36 bis

(doit être utilisée pour les conventions entrant en vigueur à partir de l'exercice 2025)

ENTRE

LA SOCIETE ……, société immobilière de service public (en abrégé SISP), dont le siège est établi à ……., ci-après dénommée « la SISP »,

ici représentée par …… (fonction) et …… (fonction) en vertu des statuts de la société/d'une décision prise par l'organe de gestion compétant de la SISP en date du …… (biffer la mention inutile)

ET

L'ASBL …….., dont le siège est établi à ……., ci-après dénommée « l'acteur social »,

ici représentée par …….. (fonction) et …… (fonction) en vertu des statuts de l'acteur social/d'une décision prise par l'organe de gestion compétent de l'acteur social en date du …… (biffer la mention inutile)

Considérant que l'article 36 bis de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public impose aux SISP de conclure une ou plusieurs conventions d'attributions prioritaires de logements, portant sur « 6 % minimum du total des attributions de l'année précédente, avec un ou des organismes bruxellois agréés conformément aux art. 28 et suivants de l'Ordonnance du 14 juin 2018 relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans abri, aux art. 3 et suivants du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil, et au décret du 8 mai 2009 relatif à l'aide sociale générale, sous réserve que ces organismes garantissent l'accompagnement des personnes relogées ».

Clause à mettre uniquement pour les conventions relatives aux années 2025 et 2026 : Considérant qu'il existe au niveau du pourcentage minimum sur lequel doivent porter les conventions d'attributions prioritaires, une disposition transitoire dans la réglementation pour les années 2025 et 2026, à savoir respectivement 3% minimum du total des attributions de 2024 et 4, 5% minimum du total des attributions de 2025 ;

Vu la convention-cadre conclue en date du …….. entre la SLRB, les SISP et Bruss'help ;

Considérant que l'acteur social est un organisme agréé soit :

- conformément aux art. 28 et suivants de l'Ordonnance du 14 juin 2018 relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans abri,
- conformément aux art. 3 et suivants du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil
- conformément au décret du 8 mai 2009 relatif à l'aide sociale générale

et qu'il a pour mission de (objet repris dans les statuts) :
…… ;

Considérant que le § 5 de l'article 36 bis prévoit que : « Par dérogation au § 2, les conventions portant sur l'année de l'entrée en vigueur du présent article peuvent être introduites à tout moment » ;

Considérant dès lors que les conventions portant sur l'année 2025 peuvent être introduites auprès de la SLRB, pour approbation, à tout moment de l'année 2025 ;

Considérant qu'en date du ……, la SISP a décidé de procéder à la conclusion de la présente convention avec l'acteur social ;

Considérant qu'en date du ……, l'acteur social a décidé de procéder à la conclusion de la présente convention avec la SISP ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet et durée de la convention

La SISP et l'acteur social concluent, en application de l'article 36 bis de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 une convention d'attribution prioritaire de logements pour une durée de ….. (à compléter : ! maximum 3 ans) débutant le 1er janvier …… (pour les conventions 2025, la date du 1er janvier peut être adaptée en fonction du moment de conclusion) et se terminant de plein droit le 31 décembre……

Clause à mettre pour les conventions entrant en vigueur courant 2025 :

un minimum de 3 % des attributions de 2024 doit être atteint en 2025 toutes conventions confondues.

Clause à rajouter pour les conventions entrant en vigueur courant 2025 pour une durée de 2 ou 3 ans expirant respectivement le 31 décembre 2026 ou le 31 décembre 2027 :

un minimum de 4,5 % des attributions de 2025 doit être atteint en 2026 toutes conventions confondues. Un minimum de 6 % des attributions de 2026 doit être atteint en 2027 toutes conventions confondues.

Clause à mettre à partir du 1er janvier 2027 : Un minimum de 6 % des attributions de …….. doit être atteint annuellement…… toutes conventions confondues.

En tout état de cause, la présente convention portera sur minimum 1 logement par année d'application de la présente convention.

Le nombre total estimé de logements à attribuer pour l'année…… (mettre l'année concernée – si la convention est conclue pour 2 ou 3 ans, mettre une phrase par année d'application) sera déterminé par la SISP au plus tard le …… et communiqué sans délai à l'acteur social et au délégué social.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique à l'ensemble du patrimoine de la SISP et, le cas échéant, à l'exclusion possible des logements de type …… chambres en fonction des contraintes connues de la SISP. La SISP en informera l'acteur social.

Si ces contraintes évoluaient en cours d'année, la SISP s'engage à en informer directement l'acteur social et le délégué social.

Article 3 – Obligations de la SISP

La SISP s'engage à :

- contrôler si le candidat proposé par l'acteur social pour l'obtention d'un logement social est inscrit comme candidat-locataire pour l'obtention d'un logement social. Si le candidat proposé n'est pas encore inscrit comme candidat-locataire, il devra être procédé, par les soins de l'acteur social ou du candidat proposé, à son inscription ;

- vérifier que le candidat proposé par l'acteur social satisfait à toutes les obligations relatives à la législation régissant le logement social en Région de Bruxelles-Capitale ;

- soumettre, dans le cadre de la procédure dérogatoire en application de l'article 36 bis de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, la proposition d'attribution de logement au contrôle a priori du délégué social ;

- Accepter le contrôle a posteriori du délégué social par rapport à la bonne exécution de la convention. Le délégué intègre dans son rapport semestriel un chapitre concernant l'application de la convention par la société et notamment l'évaluation des résultats par rapport aux objectifs.

Article 4 – Obligations de l'acteur social

L'acteur social s'engage à :

- présenter des candidats qui tombent sous le champ d'application de l'article 36 bis de l'AGRBC du 26 septembre 1996 ;

- informer la SISP de ses contraintes par rapport à la présentation des candidats en fonction de son public cible et de toutes modifications de celles-ci en cours de convention ;
- ne sélectionner que des candidats qui sont accompagnés par l'un des services de l'acteur social – signataire de la présente convention - depuis une durée minimale de 3 mois.

- présenter des candidats qui auront occupé pendant une durée de …… un logement mis à disposition de l'acteur social par la SISP et qui auront fait l'objet d'une évaluation positive réalisée par l'acteur social ;

  Remarque : ce tiret n'est à insérer que pour les SISP qui avaient ou ont conclu une convention de mise à disposition d'un ou plusieurs logements avec l'acteur social signataire de la présente convention avec un engagement en cas d'évaluation positive de l'occupation d'attribuer un logement social à l'occupant sur base d'un dispositif d'attribution prioritaire.

- ne sélectionner que des candidats pour lesquels il estime qu'une installation en logement social est un élément favorable à l'évolution de leur situation, compte tenu du travail d'accompagnement réalisé

- fournir, pour chaque candidat qu'il propose, un rapport social :

  - attestant, dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée, que le candidat entre dans la catégorie des bénéficiaires visés par l'article 36 bis de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 ;
  - explicitant, dans le respect des mêmes dispositions relatives à la vie privée, le travail d'accompagnement qui a été réalisé ;

- maintenir un suivi psychosocial en faveur des candidats auxquels un logement a été attribué et qui ont marqué leur accord sur celui-ci. Dans le cas où l'acteur social -signataire de la présente convention -confiera sous sa responsabilité le suivi à un autre organisme, l'acteur social devra conclure une convention avec cet organisme reprenant les obligations issues de la présente convention mises à charge de l'acteur social. L'acteur social communiquera la convention conclue à la SISP et toutes modifications de celle-ci ;

- informer la SISP de la mise en place effective de ce suivi. Celui-ci sera d'une durée de ….. mois renouvelable maximum …. fois ; (la durée de celui-ci est de minimum 3, 6 ou 12 mois en fonction du public visé.)
  Le suivi consiste en :
  ……
  (décrire ici les modalités du suivi) *En cas de difficultés constatées avec le locataire qui menacerait son maintien dans le logement, la SISP pourra solliciter une intervention de l'acteur social durant l'ensemble de la convention signée entre la SISP et l'acteur social. Celui-ci sera tenu de répondre à cette demande d'intervention afin de tenter d'apporter des solutions aux difficultés rencontrées.*"

- informer la SISP de l'arrêt du suivi pour que le cas échéant, les services sociaux de celle-ci puissent prendre le relais.

Article 5 – Obligations d'information

La SISP et l'acteur social s'engagent à fournir aux bénéficiaires des logements visés par la présente convention – au moment de l'attribution – toutes les informations qui leur permettent de prendre contact avec les réseaux locaux de suivi dans la mesure où ceux-ci existent.

Article 6 – Réglementation applicable

§ 1er – La présente convention est appliquée dans le respect des dispositions de la convention-cadre conclue entre la SLRB, les SISP et Bruss'help qui est annexée à la présente convention. Toute modification de cette convention-cadre sera transmise par la SISP à l'acteur social.

§ 2 - Les règles applicables au secteur du logement social sont applicables aux attributions visées par la présente convention.

Article 7 – Contacts des parties

Pour toute question relative à la bonne exécution de la présente convention, la SISP peut s'adresser à la personne suivante :

Madame/Monsieur ……

Par courriel à …… ou par téléphone au …….. ;

Pour toute question relative à la bonne exécution de la présente convention, l'acteur social peut s'adresser à la personne suivante :

Madame/Monsieur……

Par courriel à …….. ou par téléphone au ……..

La SISP et l'acteur social s'engagent à informer sans délai son co-contractant de toute modification des données de contact reprises au présent article.

Article 8 - RGPD

Afin de répondre au Règlement Général sur la Protection des Données, les parties signataires s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer le traitement et la sécurité des données à caractère personnel.

Article 9- Fin anticipée de la convention

La SISP ou l'acteur social peut mettre fin à la présente convention de manière expresse avec effet au 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, un préavis doit être envoyé par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine au plus tard le 30 juin de l'année concernée.

Article 10 – Approbation par la SLRB

La présente convention sort ses effets dès qu'elle est approuvée par la SLRB.

A cet effet, la SISP doit, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant la première année d'application de la présente convention, transmettre celle-ci à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale. La tacite reconduction de la présente convention est exclue.

La SISP reconnaît qu'elle a pris connaissance du contenu de l'article 36 bis, §2 de l'AGRBC du 26 septembre 1996 et donc de ses autres obligations vis-à-vis de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de transmission annuelle de documents et d'informations relatifs aux conventions conclues en application de l'article 36 bis du même arrêté.

Article 11 – Sort de la convention conclue entre les parties dans le cadre de l'article 37 de l'AGRBC du 26 septembre 1996

Les parties mettent fin de commun accord avec effet au …….. à la convention conclue pour l'année 2025/ pour les années 2025 à 2027 entre elles conformément à l'article 37 de l'AGRBC du 26 septembre 1996 en date du …….. ayant fait l'objet d'une approbation par la SLRB en date du ……. et portant sur le même objet que la présente convention.

Remarque : cet article n'est à insérer que pour les SISP qui avaient conclu une convention en application de l'article 37 de l'AGRBC du 26 septembre 1996 comprenant un partenariat avec l'acteur social signataire de la présente convention.

Fait à Bruxelles, le ……

En 2 exemplaires. Chacune des parties reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la SISP,

…… ……

…… ……

Pour l'acteur social,

…….. ……..

…….. ……